



**ARRÊTÉ N°16-2019**

**INSTITUANT LES DEMANDES POUR ABATTAGE D'ARBRES ET**  
**L'ARRACHAGE DE HAIES**

**République Française, Commune de LASSY, Département d'Ille-et-Vilaine, Arrondissement de REDON, Canton de GUICHEN**

**Monsieur Didier LE CHÉNÉCHAL, Maire de Lassy, 5 rue de la Mairie – 35 580 LASSY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** la délibération du conseil Municipal n°09.58.09 en date du 20 octobre 2009 relative à la création d'un site « Natura 2000 » sur la Vallée du Canut ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°16-67 en date du 22 novembre 2016 relative au lancement de la modification du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 17-66 en date du 8 décembre 2017 portant sur le débat du projet d'Aménagement et de développement Durable (PADD) ;

**Vu** la délibération du conseil Municipal n° 19-17 en date du 22 mars 2019 relative à la mise en place d'une demande d'autorisation préalable pour l'abattage d'arbres et l'arrachage de haies sur la commune ;

**Considérant** que l'arbre est un être vivant qui participe à la qualité du paysage, il abrite une biodiversité urbaine qu'il faut protéger, il produit de l'oxygène, consomme du CO2 et contribue ainsi à la régulation thermique urbaine. Il augmente la valeur foncière des biens immobiliers et est un symbole de vie apaisant dans un environnement minéral ;

**Considérant** qu'il faut protéger le patrimoine arboré de la commune privé et public qui participe largement à la qualité de notre cadre de vie ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté s'applique à l'abattage d'arbres vifs ou malades d'une circonférence supérieure à 30 centimètres, mesurée à 1 mètre du sol naturel, et à l'arrachage de haies implantés sur le territoire de la commune de LASSY.

**Article 2** : Le présent arrêté s'applique sur l'intégralité du territoire de la commune de LASSY, à l'exclusion de la zone de protection spéciale de conservation de la Vallée du canut (site Natura 2000).

**Article 3** : Le présent arrêté n'a pas vocation à réglementer les abattages d'arbres et à l'arrachage de haies résultant de la mise en œuvre d'un projet soumis à autorisation d'urbanisme ; l'autorisation d'urbanisme valant autorisation d'abattage dans la mesure où le dossier de demande contient obligatoirement un volet paysager.

**Article 4 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux boisements classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, dont l'abattage est soumis à la déclaration préalable prévue à l'article L.421-4 du même code.

**Article 5 :** L'abattage d'arbres et l'arrachage de haies visé à l'article 1 du présent arrêté doit être précédé d'une autorisation préalable délivrée par la commune de LASSY.

**Article 6 :** Le dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres et d'arrachage de haies comporte un formulaire spécifique disponible à l'accueil de la Mairie de LASSY et sur le site internet de la Commune ([www.lassy35.fr](http://www.lassy35.fr)).

**Article 7 :** Les demandes d'autorisation d'abattage d'arbres et d'arrachage de haies peuvent être adressées par courriel, par courrier postal ou bien déposées à l'accueil de la mairie.

**Article 8 :** Le délai d'instruction de la demande est d'un mois à compter de la réception ou du dépôt en mairie du dossier complet.

**Article 9 :** L'autorisation d'abattage d'arbres ou l'arrachage de haies ne peut être délivrée que dans la mesure où le demandeur prévoit la plantation d'une même essence végétale. La hauteur minimale de plantation d'arbre est de 2 mètres. La nouvelle plantation doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention de l'autorisation d'abattage.

**Article 10 :** Chaque demande d'abattage d'arbres et l'arrachage de haies peut faire l'objet, avec l'accord du propriétaire, d'une visite du site permettant d'évaluer la justification de la demande.

**Article 11 :** En cas de péril imminent, avant de procéder à l'abattage ou à l'arrachage de haies, un agent municipal appréciera sa dangerosité et l'urgence liée à son abattage.

**Article 12 :** Sauf en situation d'urgence, les travaux seront conduits dans le respect de l'arrêté municipal n°60-2014 en date du 29 septembre 2014 sur le bruit.

**Article 13 :** L'abattage d'arbres et l'arrachage de haies sans autorisation, le suivi des travaux d'abattage autorisés, les replantations d'arbres feront l'objet d'un contrôle des agents municipaux. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs à une amende de 100 € par arbre ou haie sans préjuger de l'éventuelle saisine de la juridiction compétente.

**Article 14 :** Le Maire de LASSY, La Secrétaire Générale, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Guichen sont chargés, chacun en ce qui le concerne du contrôle, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au registre des arrêtés de la Mairie.

**Article 15 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de l'affichage de la présente.

A Lassy, le 22 mars 2019,  
Le Maire, Didier LE CHÉNÉCHAL.

